

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN France

Le Cadestau RN 113
13127 VITROLLES

Références : D-0202-MRT-2023
Code AIOT : 0006410795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SAFETY KLEEN France implanté Le Cadestau RN 113 13127 VITROLLES. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France
- Le Cadestau RN 113 13127 VITROLLES
- Code AIOT : 0006410795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SAFETYKLEEN exploite une installation de transit de déchets dangereux tels que solvants et lessiviels usagers sur la commune de Vitrolles, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volumes d'activité
- conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 4.4.1.2	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 7.2.3	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens d'organisation en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.8.3	Sans suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Autosurveillance des rejets et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.6.3	Sans suite	Sans objet
7	Retour sur la visite du 10/12/2020	Lettre DREAL du 20/08/2021, observations 1, 2 et 3	Sans suite	Sans objet
8	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de visite montrent que le site n'est pas exploité dans le respect de la réglementation. Par conséquent au regard des non-conformités relevées et des enjeux associés, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant au titre du L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 4.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans suite
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivante : MES 60 mg/l DCO 180 mg/l DBO5 100 mg/l COT 60 mg/l Azote 30 mg/l Indice hydrocarbures 5 mg/l
Constats : Les analyses de contrôle des rejets 2022 ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral. Certains paramètres tels que DBO5, COT, Azote n'ont pas été analysés. Pour 2021, on note également les mêmes paramètres non suivis qu'en 2022, et un dépassement pour la valeur DCO (352 mg/l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans suite
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la mesure du niveau de bruit, déjà demandée lors de la visite de 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'organisation en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans suite
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimum de 60 m ³ /h du poteau incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans suite
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : Les vérifications électriques demandées lors de la précédente inspection ont fait l'objet de travaux commandés le 06/12/2022. Ces travaux ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse annuellement un bilan de la qualité des eaux souterraines à partir des données disponibles sur les sites industriels avoisinants. À défaut de pouvoir disposer d'éléments représentatifs, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme visant à créer un réseau d'ouvrages (ou renforcer le réseau avoisinant existant) permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit comprendre au minimum 3 ouvrages pour une fréquence semestrielle sur les paramètres hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et COHV. Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un délai de six mois après validation de l'inspection des installations classées.
Constats : Le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines n'a pas été engagé dans le délai demandé. Aucun suivi n'est actuellement réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 8.5.2 V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Si les dispositifs ne sont pas installés, l'exploitant doit les mettre en place avant le 31 décembre 2022, et met en oeuvre des dispositions alternatives temporaires temporaires dans l'intervalle de cette réalisation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Absence de dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Retour sur la visite du 10/12/2020

Référence réglementaire : Lettre DREAL du 20/08/2021, Observations 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les plans des réseaux doivent être transmis dans les 3 mois; - envoyer les justificatifs de la formalisation de la vérification du détecteur de fuite du réservoir de lessiviel usager; - justifier du montant des garanties financières.
Constats : Les éléments suivants ont été transmis par courriels suite à la visite: - plan des réseaux ; - formulaire pour les inspections trimestrielles et satellites qui intègre la vérification du détecteur de fuite; - le calcul des garanties financières (< 75 000 €).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • Solvants usagés stockés en réservoir aérien 35 m³ • Diluants usagés stockés en bidons de 25 l pour une quantité maximale de 4 m³ • Lessiviels usagés stockés en cuve avec une quantité maximale de 31,5 m³ Quantité maximale stockée : 70 t
Constats : Les quantités de déchets stockés le jour de la visite sont inférieures à la quantité maximale autorisée de 70 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet